



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le 1^{er} octobre 2019 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 24 septembre 2019 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, M. PAOLINI, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, Mme FALCHI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. CASTELLANA, conseillers municipaux.

Avait donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. SBRAGGIA à M. MARCANGELI, Mme BIANCAMARIA à M. HABANI, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SICHU à Mme FELICIAGGI, M. FERRARA à Mme OTTAVY, Mme SANTONI-BRUNELLI à Mme OTTAVY-SARROLA, M. DELIPERI à M. VANNUCCI, M. BASTELICA à M. CIABRINI, Mme SIMONPIETRI à M. LUCIANI

Etaient absents :

M. CAU, Mme ZUCCARELLI, Mme PILLOTTI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	31
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20191001-2019_224-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2019

Affichage : 04/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du mardi 1^{er} octobre 2019
Délibération N°2019/224

**Changement d'affectation de la portion de l'ouvrage
édiltaire dénommé Canal de la GRAVONA sur un linéaire de
3 km, sans avoir recours à un transfert de gestion, de
domanialité ou de propriété, dans sa section comprise entre
les parcelles cadastrées OB n° 1123 et OC n°338 sur la
Commune de SARRULA E CARCUPINU.**

Monsieur le maire expose à l'assemblée :

A l'origine, le Canal de la GRAVONA est un ouvrage d'art faisant partie du domaine public de la Ville permettant le détournement d'une partie des eaux de la rivière GRAVONA. Décidé par l'Etat, en vertu d'un décret impérial du 31 décembre 1862, ayant déclaré les travaux d'utilité publique, cet ouvrage est entré dans le patrimoine de l'Etat puis a été transféré à la Commune d'AJACCIO.

Ce bien a été utilisé pour les besoins du service public de l'alimentation en eau de la Ville, celle-ci assumant également, en vertu du décret impérial, la responsabilité de l'entretien de l'ouvrage.

Cependant, le canal cesse de couler vers 1995 et commence alors à se dégrader. L'état actuel de délabrement du canal le rend quasiment impossible à remettre en eau. De nombreux projets d'avenir, ont été régulièrement émis dans l'attente d'une étude mettant d'abord le canal à l'abri de la dégradation, et valorisant ensuite son intérêt patrimonial.

A cet effet, par Délibération Municipale n° 2016/200 en date du 27 juin 2016 le Conseil Municipal émettait un avis favorable à la proposition d'inscrire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée une section de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA sur un linéaire de 3 km, demandait l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la section de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA sur un linéaire de 3 km et s'engageait à prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière, sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de la promenade et de la randonnée ainsi qu'à prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter, voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire.

Par la suite, le Conseil Municipal et suivant la Délibération Municipale n° 2017/72 a approuvé la création d'un sentier sur le Canal de la GRAVONA.

Cette situation juridique nouvelle impose dès lors manifestement un changement d'affectation de la portion de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA sur un linéaire de 3 km, sans avoir recours à un transfert de gestion, de domanialité ou de propriété dans sa section comprise entre les parcelles cadastrées OB n° 1123 et OC n° 338.

Communément, l'affectation d'un de ses biens par une collectivité territoriale en l'occurrence la Commune, est guidée par les besoins de son action et de ses administrés, de sa gestion et des circonstances locales. Cependant, une évolution de ceux-ci peut nécessiter une modification de cette affectation. La Commune, peut décider en vertu de ses pouvoirs généraux d'administration sur ses dépendances domaniales de transformer la destination de tel ou tel bien de son domaine public.

Pour ce faire, elle va retirer les biens d'un service pour les affecter à un autre.

Cette décision incombe à son organe délibérant. Dans ce cas il n'y a ni transfert de propriété ni transfert de domanialité. Le bien demeurant dans le patrimoine de la collectivité et dans son domaine public.

A ce titre,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'approuver, le changement d'affectation de la portion de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA sur un linéaire de 3 km, sans avoir recours à un transfert de gestion, de domanialité ou de propriété dans sa section comprise entre les parcelles cadastrées OB n° 1123 et OC n° 338 sur la Commune de SARRULA E CARCUPINU due à la création d'un sentier.

De décider, le changement d'affectation de la portion de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA sur un linéaire de 3 km dans sa section comprise entre les parcelles cadastrées OB n° 1123 et OC n° 338 sur la Commune de SARRULA E CARCUPINU due à la création d'un sentier.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de M. Jacques Billard, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu la Délibération n° 2016/200,
Vu la Délibération n° 2017/72,
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 30 septembre 2019,

Considérant ce qui suit :

Que la création d'un sentier sur la portion de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA sur un linéaire de 3 km, impose un changement d'affectation sans avoir recours à un transfert de gestion, de domanialité ou de propriété.

APPROUVE
A l'unanimité de ses membres présents et représentés

Le changement d'affectation de la portion de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA sur un linéaire de 3 km, sans avoir recours à un transfert de gestion, de domanialité ou de propriété dans sa section comprise entre les parcelles cadastrées OB n° 1123 et OC n° 338 sur la Commune de SARRULA E CARCUPINU due à la création d'un sentier.

DECIDE

Le changement d'affectation de la portion de l'ouvrage édilitaire dénommé Canal de la GRAVONA sur un linéaire de 3 km dans sa section comprise entre les parcelles cadastrées OB n° 1123 et OC n° 338 sur la Commune de SARRULA E CARCUPINU due à la création d'un sentier.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME



LE MAIRE

Laurent MARCANGELI